



N° 031/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 21 août 2014

dans la cause

X. c/ la décision du 22 juillet 2014 de la Direction de l'Université (SII)  
(exmatriculation)

\*\*\*

Séance de la Commission : 21 août 2014

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. La recourante a débuté ses études auprès de l'Ecole de médecine dès septembre 2009.

B. En juin 2014, la recourante a échoué pour la seconde fois au module B2.5.

C. Elle a été déclaré en échec définitif en date du 17 juillet 2014.

D. Le 22 juillet 2014, la recourante a été exmatriculée de l'Université de Lausanne (UNIL) par le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL.

E. Le 18 août 2014, la recourante, par le biais de son mandataire a recouru à l'encontre de la décision du 17 juillet 2014 auprès de la Commission de recours de l'école de médecine.

F. Le 3 août 2014, le mandataire de la recourante déposait un recours à l'encontre de la décision d'exmatriculation du 22 juillet 2014 directement auprès du Président de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL).

Il conclut à la suspension de la procédure d'exmatriculation du 22 juillet 2014 jusqu'à droit connu sur la décision d'échec définitif, et subsidiairement à l'annulation de la décision d'exmatriculation précitée.

Il estime que la décision d'exmatriculation est la conséquence de l'échec définitif et elle ne peut dès lors pas être examinée indépendamment de la question de l'échec définitif.

G. Aucune avance de frais n'a été requise à ce jour.

H. La Direction de l'UNIL (la Direction) s'est déterminée le 20 août 2014. Elle conclut au maintien de l'exmatriculation de la recourante.

I. Le 21 août 2014, la Commission de recours a statué à huis clos.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

**EN DROIT :**

1. En vertu de l'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11), dans les 10 jours dès leur notification les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de recours.

Le recours du 4 août 2014, est déposé dans les 12 jours après la notification du 23 juillet 2014. Cependant, 10 jours après la notification correspond au 2 août 2014 qui est un samedi. Le délai doit, dès lors, être reporté au lundi 4 août 2014. Il doit donc être déclaré recevable et doit être admis en la forme.

2. Selon l'art 84 al. 3 LUL (RSV 414.11) la loi sur la procédure administrative est applicable devant la Commission.

2.1. L'art. 58 LPA-VD prévoit qu'une décision est exécutoire :

a. lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire, ou

b. lorsque la voie de droit ordinaire n'a pas d'effet suspensif, ou

c. lorsque l'effet suspensif est retiré.

Le recours de droit administratif a de plein droit un effet suspensif selon l'art. 80 al. 1 LPA.VD applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Une décision susceptible d'un tel recours, à laquelle l'effet suspensif n'a pas été retiré, n'est pas exécutoire en tant que le délai de recours n'est pas écoulé (cf. Benoît BOVAY, Thibault BLANCHARD Clémence GRISEL RAPIN, *Procédure administrative vaudoise, LPA-VD, Annotée*, Bâle 2012, art. 58 LPA-VD, pp 209 ss).

2.2. En l'espèce, le recourant a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'école de médecine, le 18 août 2014 contre la décision d'échec définitif, recours qui a de plein droit effet suspensif.

Dès lors en l'état de la procédure la décision d'échec définitif du 17 juillet 2014 ne déploie pas ses effets.

2.3. La décision d'exmatriculation a fait suite à la décision d'échec définitif du 17 juillet 2014. Elle est la conséquence logique et automatique de cet échec définitif et n'est motivée par aucun autre éléments. Elle ne peut dès lors pas être examinée et annulée, respectivement confirmée indépendamment de la question de l'exclusion (cf. CRUL 039/12 au sujet d'une exmatriculation comme conséquence d'un échec

définitif). La décision d'échec définitif du 17 juillet 2014 ne déployant pas ses effets, le SII ne pouvait pas se fonder sur cette dernière pour rendre une décision d'exmatriculation.

3. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 22 juillet 2014 ;
- III. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :